

Direction départementale des territoires

LE PREFET DU LOIRET

Service de l'urbanisme, aménagement et développement du territoire

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Régis PIOCHON
TÉLÉPHONE : 02.38.52.46.73
COURRIEL : regis.piochon@loiret.gouv.fr
BOITE FONCTIONNELLE : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : RP

M. Le Président
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Forêt d'Orléans Loire Sologne
2 Avenue du Général De Gaulle
45150 JARGEAU

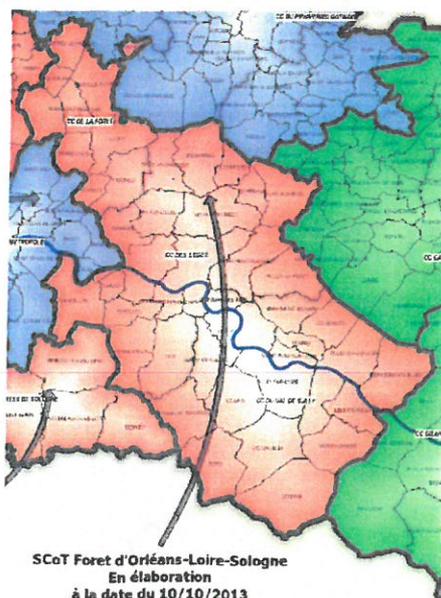
ORLÉANS, LE 24 AVR. 2018

OBJET : Prescriptions et informations complémentaires à la mise en œuvre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) - Articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat de Pays Forêt d'Orléans Val de Loire a engagé par délibération du 20 février 2014 l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le porter à connaissance réglementaire a été transmis le 3 juin 2014. Il a été complété par une note d'enjeux commune aux trois SCoT périphériques à l'agglomération Orléanaise, dont celui de Forêt d'Orléans Val de Loire. Le PADD a été débattu le 12 mai 2016.

La réforme de l'intercommunalité entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 a conduit à la fusion de l'ancienne communauté de communes de Val d'Or et Forêt à celle du canton de Sully en y incluant la commune de Vannes-sur-Cosson. Cette nouvelle communauté de communes dénommée val de Sully a décidé son rattachement à votre SCoT le 14 mars 2017. La communauté de communes des Loges s'est étendue à l'ancienne communauté de communes Val Sol (à l'exception de Vannes-sur-Cosson).

Le comité syndical du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne a délibéré le 1^{er} février 2018 pour élaborer un SCoT ce qui revient à reprendre l'élaboration du SCoT du Pays sur le périmètre élargi. Dans ce cadre, il m'est apparu utile de vous transmettre une actualisation des documents cadres s'imposant aux SCoT.



Evolution réglementaire depuis la transmission du porter à connaissance (PAC) initial du 3 juin 2014

Plusieurs documents cadres s'imposant au SCoT ont évolué depuis la transmission du PAC initial. Ainsi le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a été révisé le 18 novembre 2015.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été approuvé le 16 janvier 2015.

D'autres documents ont été élaborés ou engagés depuis :

1 a) Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le territoire du PETR est concerné principalement par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et plus ponctuellement par celui du bassin Seine-Normandie (pour 3 communes). Ces PGRI s'inscrivent dans la transcription de la directive européenne relative à l'inondation. Ils ont pour finalité de décliner le cadre national de la directive en fixant une vision stratégique des priorités du territoire. Ils visent à mieux assurer la sécurité des populations, réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ces plans de gestion s'applique sur l'ensemble de leur bassin respectif.

Conformément aux articles L 131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles ou rendu compatibles avec :

- Les objectifs de gestion définies,
- Les orientations fondamentales et les dispositions.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Ce PGRI 2016-2021 compte 6 objectifs déclinés en 46 dispositions:

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation,

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Plusieurs dispositions concernent particulièrement les documents d'urbanisme. Les dispositions qui peuvent concerner le territoire du PETR sont les suivantes:

- la préservation des zones inondables non urbanisées de toute urbanisation nouvelle (D-1-1), sauf exception,
- la préservation des zones d'expansion des crues (D1-2 – interdiction de nouvelle digue, nouveau remblai notamment, de nouveaux aménagements saufs cas particuliers),
- l'inconstructibilité des zones inondables potentiellement dangereuses (D 2-1),
- l'intégration d'indicateurs dans le rapport de présentation sur la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté (D2-2 : évolution de la population soumise au risque, emplois...),

- l'apport d'explications dans le rapport de présentation sur les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire et en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une inondation (D2-3),
- d'étudier la possibilité de repositionner les enjeux générant des risques importants hors zone inondable (D3-7 : niveau d'aléa élevé, caractère sensible ou forte vulnérabilité de l'enjeu – centre de secours, mairie, établissements de santé, d'enseignement,...),
- l'acquisition de biens en raison de la gravité du risque encouru (D3-8) avec une inconstructibilité dans un délai de 3 ans maximum.

Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 est consultable sur le site :

<http://www.drree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/leplan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Le PGRI du bassin Seine a été adopté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Ce plan fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021 :

- la réduction de la vulnérabilité des territoires
- l'agissement sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- la forte réduction du délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- la mobilisation de tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI Seine-Normandie 2016-2021 est consultable sur le site : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-pgri-du-bassin-seine-normandie-a2365.html>

1 b) Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET lorsque celui-ci sera approuvé (article L131-2 du code de l'urbanisme).

Les modalités d'élaboration et le contenu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont été définis par décret du 3 août 2016.

Ce nouveau document mis en place par la loi NOTRe du 7 août 2015 fait l'objet des articles R. 4251-1 à 4251-17 du CGCT. Les régions ont jusqu'au 28 juillet 2019 pour élaborer leur premier schéma qui comportera un rapport synthétisant l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifiera les enjeux dans les domaines de compétence du schéma et exposera la stratégie régionale et les objectifs qui en découlent (illustrés par des cartes). Le schéma comprendra également un fascicule regroupant les règles générales que les SCoT, PLU et cartes communales devront prendre en compte. Organisé en chapitres (dont le nombre et les thèmes sont librement décidés par la région dans les domaines de compétence du schéma), il déterminera notamment les infrastructures nouvelles de la compétence régionale, les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération, les règles permettant le maintien ou l'amélioration des milieux nécessaires aux continuités écologiques ou encore des mesures de prévention et de gestion des déchets.

1 c) Autres informations utiles

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été révisé le 2 mars 2017. La carte est accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.loiret.gouv.fr/content/download/30501/228054/file/Classement+sonore_Atlas_Communes-fusion_A0_V2.pdf

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015 rend obligatoire les PCAET:

- au 31 décembre 2016, pour les (Etablissements Publics Coopération Intercommunal) EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015,
- au 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) si tous les EPCI lui transfèrent la compétence. Par ailleurs, toute entité territoriale peut, de sa propre initiative, se doter d'un Plan Climat.

La mise en place d'un Plan Climat passe par plusieurs phases. Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans et doit être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ou le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le Plan Climat Air Energie Territorial est un projet de développement durable de territoire orienté par les enjeux de l'énergie et du climat avec pour objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- maîtriser la consommation énergétique,
- adapter le territoire au changement climatique.

Un Plan Climat fixe des objectifs, définit un plan d'actions pour les atteindre et met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le plan d'actions devra porter sur :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
- la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
- le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie ;
- le développement de territoires à énergie positive ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'anticipation des impacts du changement climatique ;
- la mobilité sobre et décarbonée (si la collectivité est compétente) ;
 - la maîtrise de la consommation d'énergie de l'éclairage public (si la collectivité est compétente) ;

- le schéma directeur de développement de réseau de chaleur (si la collectivité est compétente) ;
- la lutte contre la pollution atmosphérique (s'il existe un plan de protection de l'atmosphère).

Principales servitudes d'utilité publique (SUP) instituées depuis le PAC initial

Risques technologiques

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2016, des nouvelles servitudes ont été mises en place aux abords des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures. Ces servitudes consistent à assurer la maîtrise des risques en interdisant dans les zones les plus exposées, les établissements recevant du public suivant leur capacité d'accueil et les immeubles de grandes hauteur. Trois zones ont été délimitées de part et d'autre de ces canalisations :

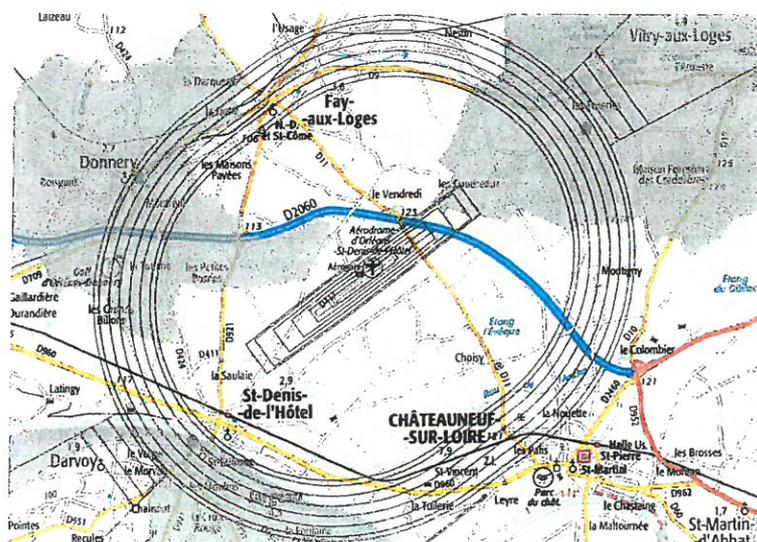
- la zone de SUP1, qui est la plus large dans laquelle la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.

- les zones de SUP2 et 3, qui sont confondues (de l'ordre de la dizaine de mètre de part et d'autre des canalisations) dans lesquelles il est respectivement interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou un immeuble de grande hauteur et interdit de construire un établissement recevant du public susceptible de recevoir 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur.

Ces arrêtés sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Arretes-instituant-des-SUP-autour-de-canalisation-de-transport-de-gaz-et-d-hydrocarbures>.

Communications – circulation aérienne

Les servitudes aéronautiques autour de l'aéroport du Loiret Orléans / St Denis-de-l'Hôtel ont été révisées par arrêté ministériel du 5 octobre 2015. Elles sont représentées sur l'extrait de carte ci-dessous .



Le service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire de la Direction Départementale des Territoires demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,
Stéphane BRUNOT**

